

JAAC 59.28

Extrait d'une décision du Conseil fédéral du 29 juin
1994

***Art. 14b al. 2 LSEE. Levée de l'admission provisoire d'un étranger.
Un divorce ou une bonne intégration en Suisse ne constituent pas un
motif de réexamen d'une décision levant l'admission provisoire.***

***Art. 14b Abs. 2 ANAG. Aufhebung der vorläufigen Aufnahme eines
Ausländers.
Eine Ehescheidung oder eine gute Integration in der Schweiz stellen
keinen Grund für die Wiedererwägung einer Verfügung betreffend die
Aufhebung der vorläufigen Aufnahme dar.***

***Art. 14b cpv. 2 LDDS. Abrogazione dell'ammissione provvisoria di uno
straniero.
Un divorzio o una buona integrazione in Svizzera non costituiscono
un motivo di riesame di una decisione che abroga l'ammissione
provvisoria.***

Invoquant sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse, ainsi que le divorce d'avec son épouse slovaque, rompant ainsi les derniers liens avec son pays d'origine, le dénonciateur [ressortissant slovaque à l'égard duquel l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a prononcé la levée de l'admission provisoire] a déposé une demande de réexamen le 7 juillet 1993. L'irrecevabilité de cette demande prononcée par l'ODR a été confirmée par

le DFJP le 4 novembre 1993. De l'avis du dénonciateur, ces décisions sont arbitraires dans la mesure où les autorités en cause ont refusé de tenir compte de circonstances nouvelles qui changent de manière notable sa situation personnelle.

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, une demande de réexamen est admissible si elle se fonde sur les motifs de révision énoncés à l'art. 66 PA ou si elle invoque une modification notable des circonstances depuis que la décision en cause a été prise (*André Grisel*, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 948 s.; ATF 109 Ib 250). Les circonstances ou les faits nouveaux modifiant la situation prévalant au moment où la décision a été prise doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à influencer la décision en cause. Compte tenu des remarques du dénonciateur, il convient de préciser ici le but de l'admission provisoire et les circonstances dans lesquelles elle est attribuée. Aussi l'admission provisoire est-elle accordée lorsque l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 14a al. 1 LSEE). Parmi les situations rendant le renvoi inexigible, doivent être retenues celles où, pour des raisons techniques, le renvoi n'est pas possible, celle où l'étranger court le risque d'être exposé à un traitement contraire au droit international public et celles où, en raison des conditions politiques régnant dans le pays d'origine - caractère de guerre ou situation générale de violence - l'étranger serait réellement en danger. L'admission provisoire est donc une mesure subsidiaire qui présuppose une décision de renvoi qui ne peut momentanément pas être exécutée en raison de considérations d'ordre humanitaire. Elle n'est donc pas attribuée en vue de remédier à des cas de rigueur dus aux situations personnelles des étrangers en Suisse (*Walter Kälin*, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle 1990, p. 199 ss.; Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile et d'une loi fédérale instituant l'Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 622 ss.). Il résulte donc de la nature et de la fonction même de l'admission provisoire que celle-ci doit être levée lorsque les motifs susmentionnés ne sont plus réalisés et

que par conséquent l'exécution du renvoi dans le pays d'origine est devenu possible, licite et raisonnablement exigible (art. 14b al. 2 LSEE). En l'occurrence, que ce soit le divorce ou la bonne intégration dont se prévaut le dénonciateur, élément qui avait d'ailleurs déjà été mentionné antérieurement et qui ne constitue ainsi pas un fait nouveau, les moyens exposés par le dénonciateur ne sont pas déterminants dans l'examen de la levée de l'admission provisoire. Ils ne modifient en effet en rien la constatation selon laquelle le renvoi en Slovaquie est exigible. Ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par le dénonciateur. Les faits en cause ne justifiant pas le réexamen de la décision levant l'admission provisoire, aucun reproche ne peut être fait aux autorités incriminées de ne pas être entrées en matière sur les moyens invoqués par le dénonciateur.

JAAC 59.28 - Extrait d'une décision du Conseil fédéral du 29 juin 1994

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	59
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 002 597

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.

Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.